

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'AGENT ENTRE LE CCAS DE SAINGHIN-EN-WEPPE ET LA VILLE DE SAINGHIN-EN-WEPPE

Entre les soussignés :

- Le Centre Communal d'Action Sociable (CCAS) de Sainghin-en-Weppes, représenté par M. Matthieu CORBILLON, Président,
ci-après dénommé « le CCAS »
ET

- La Ville de Sainghin-en-Weppes, représentée par M. Matthieu CORBILLON, Maire,
ci-après dénommée « la Ville »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'agent titulaire du CCAS, auprès de la ville de Sainghin-en-Weppes, pour l'exercice des missions suivantes :

- accueil du public
- standard téléphonique
- CNI / Passeport
- Agence postale

Article 2 – Durée

La mise à disposition est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er novembre 2025. Elle sera renouvelée tacitement, sauf dénonciation ou interruption anticipée dans les conditions prévues à l'article 6

Article 3 – Conditions d'emploi

L'agent exerce ses fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la ville, tout en restant placé sous l'autorité administrative du CCAS. Il bénéficie des mêmes droits et obligations que dans son cadre d'emploi d'origine.

Article 4 – Rémunération

La rémunération de l'agent est assurée par le CCAS.

La ville rembourse à la Ville, sur présentation d'un état récapitulatif trimestriel, le montant correspondant aux traitements, charges sociales et indemnités afférentes à la période de mise à disposition.

Article 5 – Congés et formation

Les congés et absences de l'agent sont accordés après information et validation conjointe du CCAS et de la Ville. Les actions de formation relèvent de la collectivité d'origine (le CCAS), après concertation avec la ville.

Article 6 – Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée :

- à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois,
- de plein droit en cas de cessation des fonctions de l'agent dans son cadre d'emploi d'origine.

Article 7 – Accord de l'agent

La mise à disposition ne peut intervenir qu'avec l'accord écrit de l'agent concerné, recueilli après concertation avec le CCAS et la ville.

Cet accord est formalisé par un courrier de l'agent.

Article 8 – Dispositions finales

La présente convention sera transmise au représentant de l'État (Préfet) conformément aux dispositions légales en vigueur. Elle est établie en 2 exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie.

Fait à Sainghin en Weppes, le

Pour le CCAS de Sainghin-en-Weppes:

Le Président,

Matthieu CORBILLON

Pour la Ville de Sainghin-en-Weppes:

Le Maire,

M. Matthieu CORBILLON,